



[TRADUCTION]

Citation : *MZ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 585

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : M. Z.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
7 mai 2024 (GE-24-983)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 24 mai 2024

Numéro de dossier : AD-24-351

Décision

[1] Je n'accorde pas à M. Z. l'autorisation (la permission) de faire appel. Son appel n'ira pas de l'avant. Par conséquent, la décision de la division générale subsiste.

Aperçu

[2] M. Z. est le prestataire dans le présent appel. Il a quitté son emploi d'électricien et a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'il avait quitté volontairement son emploi sans justification. En d'autres termes, il n'avait pas de raison que la loi accepte de quitter son emploi lorsqu'il l'a fait. La Commission ne pouvait donc pas lui verser de prestations¹.

[4] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel devant la division générale du Tribunal. Elle a rejeté son appel. Elle a conclu qu'il avait une solution de rechange raisonnable à son départ, compte tenu de toutes les circonstances qui existaient lorsqu'il a démissionné. Autrement dit, il n'a pas prouvé qu'il était fondé à démissionner. Elle a donc décidé qu'il était exclu du bénéfice des prestations.

[5] Le prestataire a fait appel de la décision de la division générale. La division d'appel ne peut entendre son appel que si je lui donne la permission de faire appel.

Question en litige

[6] Le prestataire a-t-il démontré que l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante en ne tenant pas compte du témoignage du prestataire selon lequel son emploi était dangereux pour sa santé ou en comprenant mal ce témoignage?

¹ Voir les articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

Ce que dit la loi

[7] Je peux donner la permission de faire appel si un prestataire peut démontrer que l'on peut soutenir que la division générale :

- a suivi un processus inéquitable ou a fait preuve de partialité
- a commis une erreur de droit
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante
- n'a pas tranché un problème sur lequel elle aurait dû statuer ou a tranché un problème qu'elle n'aurait pas dû trancher².

[8] Le critère de la cause défendable n'est pas très exigeant³.

[9] Lorsqu'il est fait appel volontairement, la Commission doit démontrer que la personne a démissionné. Si la Commission peut le faire, la personne sera exclue du bénéfice des prestations, à moins qu'elle puisse démontrer qu'elle était fondée à quitter son emploi⁴.

[10] La *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une personne sera fondée à quitter son emploi si elle n'avait pas d'autre solution raisonnable compte tenu de toutes les circonstances qui existaient au moment de son départ⁵. L'une des circonstances que la division générale devrait prendre en considération réside dans les conditions de travail qui constituent un danger pour la santé ou la sécurité⁶.

² L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) appelle ceux-ci des « moyens d'appel ». L'article 58(2) de la Loi sur le MEDS prescrit que je dois donner la permission de faire appel si celui-ci a une chance raisonnable de succès. Cela équivaut à avoir une cause qui est défendable. Voir la décision *O'Rourke c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 498.

³ Ce critère juridique est décrit notamment dans les décisions *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au para 12; et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au para 16.

⁴ Voir la décision *Canada (Procureur général) c White*, 2011 CAF 190 au para 3.

⁵ Voir l'article 29(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir l'article 29(c)(iv) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

On ne peut soutenir que la division générale n'a pas tenu compte du témoignage du prestataire au sujet du danger que son travail représentait pour sa santé ou a mal compris ce témoignage

[11] Le prestataire fait valoir que la division générale a commis une erreur de fait importante. Il a utilisé le mauvais formulaire d'appel⁷. Il a toutefois donné des raisons détaillées dans le formulaire. Ses motifs montrent clairement l'erreur commise par la division générale selon lui.

[12] Le prestataire écrit : [traduction] « Je suis fermement en désaccord avec cette décision, car elle néglige des aspects cruciaux de ma situation, en particulier en ce qui concerne les risques pour la santé posés par le travail par temps froid »⁸. Il poursuit en soutenant :

[Traduction]

Lors de l'audience tenue le 24 avril 2024, j'ai présenté des preuves et des arguments substantiels démontrant que le fait de travailler à l'extérieur par temps froid menaçait directement ma santé. J'ai témoigné au sujet de l'inconfort physique et de la douleur que j'ai éprouvés, exacerbés par mon âge et mes antécédents médicaux d'hypertension. De plus, j'ai présenté une note du médecin datée du 13 avril 2024, conseillant explicitement de ne pas travailler par temps froid en raison de mon état de santé. Malgré la présentation de ces éléments de preuve et arguments, la décision n'a pas tenu compte adéquatement des risques importants pour la santé auxquels j'ai été confronté. M. Bret Edwards n'a exprimé aucun désaccord avec mes préoccupations pendant l'audience. Toutefois, la décision a carrément rejeté mes demandes et a affirmé que je n'étais pas exposé à des conditions de travail constituant un danger pour ma santé ou ma sécurité⁹.

[13] La division générale commet une erreur de fait importante si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée après avoir fait fi de la preuve ou

⁷ Voir le document AD1. Il a utilisé le formulaire d'appel pour faire appel en matière d'assurance-emploi devant la division générale. Il aurait dû utiliser le formulaire d'appel pour faire appel en matière d'assurance-emploi devant la division d'appel.

⁸ Voir la page AD1-5.

⁹ Voir la page AD1-5.

l'avoir mal comprise¹⁰. Autrement dit, la preuve va directement à l'encontre d'une conclusion de fait tirée par la division générale ou n'appuie pas celle-ci¹¹.

[14] Je peux présumer que la division générale a examiné tous les éléments de preuve. Dans sa décision, elle n'a pas à faire référence à tous les éléments de preuve¹². Je ne peux pas apprécier à nouveau la preuve¹³. Et je ne peux conclure que l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur uniquement parce que j'aurais soupesé la preuve différemment ou rendu une décision différente en fonction de la preuve.

[15] Le prestataire n'a pas mis en évidence des éléments de preuve précis que la division générale n'a pas pris en compte ou a mal compris.

[16] La décision de la division générale énumère la preuve concernant les effets des conditions de travail du prestataire sur sa santé au paragraphe 19. Cela inclut son témoignage. Elle énonce ensuite le droit pertinent (paragraphe 20), examine et évalue la preuve (paragraphe 22, 23, 25 à 27, 29, 30, 33 et 34) pour en arriver à ses conclusions de fait (paragraphe 21, 24, 28, 31, 32).

[17] J'ai examiné les documents qui ont été soumis à la division générale, y compris la preuve dans le dossier de révision de la Commission (document GD3). J'ai écouté l'enregistrement de toute l'audience de la division générale. De plus, j'ai lu la décision de la division générale, en gardant à l'esprit les questions juridiques qu'elle devait trancher, le droit qu'elle devait appliquer et les éléments de preuve pertinents qu'elle devait examiner.

[18] Je ne suis pas d'accord avec la position du prestataire selon laquelle il a présenté des preuves et des arguments substantiels sur la façon dont le travail à

¹⁰ L'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS prévoit qu'il existe un moyen d'appel lorsque la division générale a « fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». J'ai décrit ce moyen d'appel en utilisant un langage simple, en me fondant sur les mots de la Loi sur le MEDS et sur les cas qui l'ont interprétée.

¹¹ Voir les décisions *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118; et *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47.

¹² Voir la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157 au para 46.

¹³ Voir par exemple la décision *Paraparan c Canada (Procureur général)*, 2020 CF 363 au para 21.

l'extérieur par temps froid menaçait directement sa santé. Il a présenté très peu d'éléments de preuve. Il a témoigné très brièvement et en termes très généraux au sujet de cette question¹⁴.

[19] La décision de la division générale me montre qu'elle était aux prises avec cette preuve. La division générale a résumé, puis soupesé, le témoignage du prestataire sans ignorer ou mal comprendre quelque partie que ce soit de ses propos. La note du médecin tient en une phrase. La division générale a examiné et soupesé la note et a tiré une conclusion de fait à son sujet dans six paragraphes de sa décision.

[20] On ne peut donc pas soutenir que la division générale n'a pas pris la preuve en compte ni ne l'a mal comprise. Et on ne peut soutenir que la preuve va directement à l'encontre d'une conclusion de fait tirée par la division générale ou n'appuie pas celle-ci.

[21] Autrement dit, il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante.

Il n'y a aucune autre raison pour laquelle je peux donner la permission au prestataire de faire appel

[22] Le prestataire se représente lui-même. J'ai donc examiné le dossier d'appel de la division générale et lu la décision de la division générale pour voir si l'on pouvait soutenir qu'elle aurait pu commettre une autre erreur¹⁵.

[23] Je n'ai pas conclu que la division générale n'avait pas tenu compte des éléments de preuve importants dont je n'avais pas déjà traité auparavant ou avait mal compris ces éléments de preuve. Elle n'a pas tranché de questions juridiques qu'elle n'avait pas

¹⁴ Écoute de l'enregistrement de l'audience de 17 min 20 s à 17 min 40 s, de 18 min 20 s à 18 min 44 s, de 27 min 25 s à 27 min 37 s et de 32 min 13 s à 32 min 39 s.

¹⁵ Lorsqu'une partie prestataire qui se représente elle-même demande la permission de faire appel d'une décision de la division générale, je ne devrais pas appliquer le critère de la permission de faire appel de manière mécanique. Je considère que cela signifie que je devrais examiner le droit, la preuve et la décision de la division générale. Voir par exemple les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874; *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615; et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

le pouvoir de trancher. Elle a cerné et tranché les questions juridiques qu'elle devait trancher. Et elle a utilisé les bons critères juridiques pour prendre sa décision.

[24] Cela signifie que l'on ne peut aucunement soutenir que la division générale a commis une autre erreur que je peux prendre en considération.

Conclusion

[25] Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel. Cela signifie que son appel n'ira pas de l'avant. La décision de la division générale est maintenue.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel